

Statuts de l'association

EPFelles

Remarque : L'association EPFelles veut créer un espace en non-mixité choisie pour la majeure partie de ses activités, entre femme, trans, intersexe, non-binaire ou personnes s'auto-identifiant différemment mais autrement qu'un homme cisgenre*.*

**Cisgenre désigne une personne dont le genre assigné à la naissance correspond au genre avec lequel la personne s'identifie.*

Le présent document utilise le féminin à titre générique et s'entend inclusif de toute personne concernée par les activités de l'association.

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association EPFelles (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à l'EPFL, à Ecublens.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

I. Créer une communauté féminine d'étudiantes de l'EPFL

II. Faciliter l'intégration des étudiantes et les soutenir dans leur vie estudiantine

III. Créer et entretenir des partenariats avec les organisations nationales et internationales de femmes ingénieures, scientifiques et architectes

IV. Promouvoir les femmes de l'EPFL et les "role models" féminines en science, ingénierie et architecture

V. Partager des informations et des services destinés aux étudiantes de l'EPFL

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

¹ Les étudiantes, doctorantes, alumnae et collaboratrices de l'EPFL peuvent être admises comme membres ordinaires de l'association. Elles forment l'Assemblée Générale de l'association.

² Les étudiants et collaborateurs de l'EPFL s'identifiant en tant qu'homme cisgenre, ainsi que les personnes externes actives dans la promotion des sciences, technologies et architecture auprès des femmes ou jeunes filles peuvent également être admis·es en tant que membres de soutien de l'association, ou, sur demande écrite justifiée au comité, en tant que membre ordinaire de l'association.

Article 5

¹ L'admission d'un·e membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

³ Par sa demande d'admission, le ou la candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité ainsi que le code de conduite de l'association.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

² Un·e membre peut être exclu·e en cas de non-respect grave ou répété du code de conduite, sur décision du comité.

³ Un·e membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

⁴ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un·e membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan. L'année comptable correspond à l'année académique.

² La trésorière présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificatrices aux comptes.

Titre V

Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (composée des membres ordinaires, ci-après « AG »), le comité et les vérificatrices aux comptes ainsi que les membres de soutien.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres (ordinaires et de soutien) de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificatrices aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux et nouvelles membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- instituer et composer des groupes d'activités
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné quinze jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificatrices aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présentes.

⁵ L'AG est présidée par la présidente de l'association ou, s'il y a lieu, par la vice-présidente ou une autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

¹ Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'AG. Les membres de soutien ne disposent pas de voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le comité

Article 13

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à douze membres ordinaires, dont la présidente, la vice-présidente et la trésorière.

² La présidente et la vice-présidente doivent, pour autant que possible, avoir été membres du comité lors d'un précédent mandat.

³ Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Le comité doit être composé au minimum de 50% d'étudiantes EPFL/UNIL.

⁴ Le comité est composé d'au maximum 50% de membres s'identifiant comme homme cisgenre.

Article 14

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 15

Le comité engage l'association par la signature collective à deux de la présidente ou de la vice-présidente et d'une deuxième membre du comité.

Article 16

¹ Le comité se réunit sur convocation de la présidente aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers des membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont la présidente ou la vice-présidente.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucune de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificatrices aux comptes

Article 17

¹ Deux vérificatrices aux comptes sont élues par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificatrices sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui leur sont présentés. Elles peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI

Dissolution

Article 18

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII

Dispositions finales

Article 19

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10.10.19.

Pour le comité 2019-20,

La présidente

Sabrina Kall

Les vices-présidente

Olga Bastiat